

Références réglementaires :

Art R 427-6 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 3 avril 2012, arrêté préfectoral NOR 2350-18-00338 modifié par AP 2350-19-0026 du 28 février 2019 classant l'espèce sanglier « nuisible » sur les massifs d'Andaines, de Gouffern, des Monts d'Amain, de Longny et du Sud Perche pour la campagne cynégétique 2018/2019 et autorisant sa destruction à tir sur le mois de mars 2019.

Du 1^{er} au 31 mars 2019, le tir à l'approche et à l'affût du sanglier sur les 5 massifs sur lesquels il est déclaré nuisible, est possible, sur autorisation individuelle de la préfète et dans les conditions suivantes :

- le tir ne peut se faire que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher,
- le tir ne peut se pratiquer qu'en plaine,
- le tir des laies suitées est interdit,

- pour chaque sanglier tué du 1^{er} au 31 mars 2019, le carton de renseignements dûment rempli devra obligatoirement être retourné dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne (BP 70015 – 61201 ARGENTAN cédex). Il est également possible de déclarer chaque animal tué, dans les 48 heures suivant le prélèvement, en utilisant la procédure de la télédéclaration sur le logiciel CYNEF à l'adresse suivante : www.fdc61.fr. Cette procédure dispense du retour du carton. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal.

CADRE OBLIGATOIRE, A REMPLIR DANS TOUS LES CAS, PAR LE DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION

JE SOUSSIGNÉ, détenteur du droit de destruction :

NOM : Prénom :

Adresse : Code Postal : Ville :

Tél. mobile : / / / / / Adresse mail (lisible) :@.....

SOLLICITE une autorisation de tir au sanglier, à l'affût, à l'approche, sur mon territoire de plan de chasse n°

A défaut d'être titulaire d'un plan de chasse ou en complément, je sollicite une autorisation sur le territoire sur lequel je suis détenteur du droit de destruction sur la (les) commune(s) et lieu(x) dit(s) suivants :

Commune(s)	Lieux-dit(s)	Superficie totale du territoire : ha

Seul le détenteur du droit de destruction peut effectuer cette demande.

Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaires du permis de chasser) pour agir à sa place. Pendant l'acte de destruction, le délégataire doit être porteur de la délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction et d'une copie de cette autorisation préfectorale signée.

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR l'exactitude à tous égards des renseignements fournis.

FAIT à, le

Signature

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE	
AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE NOR 2350 – 19 – de destruction à tir du sanglier à l'approche et à l'affût du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019 sur les lieux et selon les conditions indiqués ci-dessus.	A Alençon, le Pour la Préfète et par délégation